

## Extrait du Registre des Délibérations du Comité syndical du Syndicat mixte du Point Fort

### SEANCE DU 13 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à quatorze heures, le Comité Syndical du syndicat mixte du Point Fort, s'est assemblé à la salle de réunion du syndicat mixte du Point Fort - Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY, sous la présidence de M. Laurent PIEN, Président.

Date de convocation : 6 décembre 2024

| Compétence obligatoire   | Compétence<br>déchèteries | Compétence<br>transfert |
|--|---------------------------|-------------------------|
| <b>Présents :</b>  |                           |                         |
| <b>CA Saint-Lô Agglo</b> : Mme Sylvie LEBLOND, Mme Evelyne MASSICOT, M. Antoine AUBRY, M. Éric FOLLAIN, M. Dominique QUINETTE, M. Laurent PIEN, M. Pascal LANGLOIS, M. Emmanuel LUNEL, Mme Morgane BUISSON, M. Patrick SIMON, M. Claude JAVALET, M. Valentin GOETHALS, Mme Lydie BROTON, M. Jean-Yves LETESSIER, M. Michel SAVARY (suppléant de M. Jacques CLAIRAUX)   | X                         | X                       |
| <b>CC Villedieu Intercom</b> : M. Pascal RENOUF M. Jean LE BEHOT, M. Michel LHULLIER, M. Serge BOSSARD   | X                         | X                       |
| <b>CC Coutances Mer et Bocage</b> : Mme Corinne CLEMENT, M. Hubert GUILLOTTE   |                           | X                       |
| <b>CC Côte Ouest Centre Manche</b> : M. Christophe GILLES  |                           |                         |
| <b>CC Baie du Cotentin</b> : Mme Marie-Agnès HEROUT, Mme Chantal LELAVECHEF, Mme Valérie MILLOT  | X                         | X                       |
| <b>Pouvoirs</b> : M. Jérôme VIRLOUVET a donné pouvoir à M. Jean-Yves LETESSIER (CA Saint-Lô Agglo) ; M. Damien PILLON a donné pouvoir à M. Christophe GILLES (CC Côte Ouest Centre Manche) ; Mme Aurélie GIGAN a donné pouvoir à Mme Corinne CLEMENT (CC Coutances mer et bocage) ; Mme Virginie METRAL a donné pouvoir à M. Éric FOLLAIN (CA Saint-Lô Agglo) ; M. Charly VARIN a donné pouvoir à M. Laurent PIEN ; M. Philippe BRIARD a donné pouvoir à Mme Morgane BUISSON (CA Saint-Lô Agglo) ; M. Samuel PACEY a donné pouvoir à M. Michel LHULLIER. |                           |                         |
| <b>Excusés</b> : M. Hubert LHONNEUR, Mme Céline LAUTOUR, M. Michel LEBLANC (CC Baie du Cotentin) ; M. Denis LECLUZE, Mme Nicole GODARD (CA Saint-Lô Agglo) ; M. Loïck ALMIN (CC Côte Ouest Centre Manche)  |                           |                         |
| <b>Nb de délégués en exercice : 38</b><br><b>Nb de délégués titulaires présents : 24</b><br><b>Nb de délégués suppléants présents : 1</b><br><b>Nb de pouvoirs : 7</b><br><b>Nb de votants : 32</b>  |                           |                         |

M. Pascal LANGLOIS a été désigné secrétaire de séance.

**DEL-2024-48 : Contrat de reprise des papiers provenant des collectes sélectives des ménages et assimilés avec la société ENCORE**

La société ENCORE se substitue au Syndicat Mixte du Point Fort pour certaines collectes de papier dont les producteurs ne sont pas des ménages mais sont d'origine artisanale ou commerciale, et sont donc considérés comme « assimilés ».

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des papiers collectés chez les producteurs de déchets, assimilés aux ménages, sur le territoire du Syndicat Mixte du Point Fort, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties signataires.

En contrepartie des opérations réalisées par la société ENCORE, le Syndicat Mixte du Point Fort versera une contribution égale à 70% du soutien CITÉO perçu au titre des tonnes recyclées et soutenues.

Le projet de contrat est annexé à la délibération.

**Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical autorise le Président à signer la convention avec la société ENCORE, de reprise des papiers provenant des collectes sélectives des ménages et assimilés.**

Ainsi délibéré en séance,  
Le 13 décembre 2024

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,

Pascal LANGLOIS



Le Président,

Laurent PIEN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Transmis en Préfecture le : **19 DEC. 2024**

Mis en ligne le : **19 DEC. 2024**

# CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX, MAGAZINES ET PROSPECTUS PROVENANT DES COLLECTES SÉLECTIVES DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS

## Entre les soussignés :

Le **SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**, Établissement Public de Coopération Locale, sis Hôtel Bled, 50620 CAVIGNY, immatriculé sous le N° SIRET 255 003 063 00047, représenté par **Monsieur Laurent PIEN** agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée générale en date du 04 septembre 2020.

N° collectivité CITÉO : CL050004

Ci-après dénommé « La collectivité »,

**D'une part,**

**Et :**

La société **ENCORE (Environnement Cotentin Recyclage)**, société à responsabilité limitée, sise rue des Flandres 50200 SAINT-SAUVEUR-VILLAGES, immatriculée sous le n° SIRET 533 233 623 00024, représentée par **Monsieur Benoit COURBARON** agissant en qualité de Gérant, dûment habilité.

Ci-après dénommée « Le repreneur »,

**D'autre part**

## Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Sur le territoire concerné par le contrat, le repreneur se substitue à la collectivité concernant certaines collectes de papier dont les producteurs ne sont pas des ménages mais sont d'origine artisanale ou commerciale, et sont donc considérés comme « assimilés ».

## **Article 1. Objet du contrat**

---

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des papiers collectés chez les producteurs de déchets, assimilés aux ménages, sur le territoire de la collectivité, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties signataires.

## **Article 2. Descriptif de l'opération**

---

La reprise pour recyclage des papiers récupérés s'inscrit dans un processus global pour lesquels les signataires interviennent à divers titres et décrits comme suit :

- Les matières recyclables objet de l'opération définie sont issues de la production de papiers par les assimilés, collectés par le repreneur sur l'ensemble des communes listées en annexe 1,
- Ces papiers collectés sont ensuite réceptionnés sur la plateforme du repreneur située rue des Flandres 50200 SAINT-SAUVEUR-VILLAGES,

- Ces papiers sont acheminés à l'usine de NORSKE SKOG GOLBEY ou à l'usine WEPA GREENFLIED comme matière première secondaire afin d'y être recyclés en papier neuf.

### Article 3. Nature et spécification des produits

---

Le présent contrat de reprise concerne la sorte papetière 1.11, 2.05 et 2.06 telles que définies dans la norme européenne CEPI EN 643 et rappelée en annexe 2.

### Article 4. Obligations du Syndicat Mixte du Point Fort

---

Pendant toute la durée du présent contrat, la collectivité s'engage à déclarer sur la plateforme CITÉO les tonnages des assimilés collectés par le repreneur sur son territoire.

### Article 5. Obligations du repreneur

---

Pendant toute la durée du présent contrat, le repreneur s'engage à :

- Faire recycler en papier neuf les papiers collectés par ses soins sur le territoire de la collectivité selon les standards éligibles aux conditions CITÉO,
- Informer la collectivité de tout écart et non-conformité constatés sur les livraisons de papiers,
- Déclarer trimestriellement les tonnages repris par Sorte Papetière sur l'espace dématérialisé mis à disposition par CITÉO conformément au calendrier de déclaration exigé et communiqué par CITÉO,
- Editer et transmettre annuellement à la collectivité le certificat de recyclage, suivant le format présenté mis à disposition dans l'espace dématérialisé et, dans le cas du standard « papier carton en mélange à trier », renseigner les informations nécessaires à la formalisation d'un certificat de tri via l'espace dématérialisé,
- Autoriser l'éco-organisme de la filière REP Emballages et papiers graphiques à procéder sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes recyclés et à procéder, ou à faire procéder, à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises et recyclées,
- Garantir, et tenir à disposition les preuves, que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans les conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et Recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

### Article 6. Répartition des frais

---

Les frais de collecte et de transport vers les recycleurs finaux sont à la charge du repreneur

### Article 7. Conditions financières

---

En vertu de la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Point Fort en date du 13/12/2024 et en contrepartie des opérations réalisées par le repreneur, la collectivité versera une contribution égale à 70% du soutien CITÉO perçu au titre des tonnes recyclées et soutenues.

La délibération est présentée en annexe 3

## Article 8. Conditions de règlement

---

La collectivité versera la contribution au repreneur au plus tard 3 mois après avoir perçu le soutien CITÉO. Le paiement sera effectué par la trésorerie de Saint-Lô.

La collectivité adressera au repreneur, par mail à l'adresse : [contact@encore-manche.fr](mailto:contact@encore-manche.fr) un justificatif de règlement.

Les contestations seront adressées exclusivement par courriel au service comptabilité du Syndicat Mixte du Point Fort à l'adresse suivante : [compta@smpf50.fr](mailto:compta@smpf50.fr)

## Article 9. Spécifications techniques

---

Cet article permet de définir les qualités de papiers concernées par le contrat de reprise.

### 9.1. Référentiel normatif

---

#### 9.1.1. Composition des papiers récupérés

---

- **1.11 : Papiers graphiques triés, pour désencrage,**
  - Définition : Papiers graphiques triés, comprenant un minimum de **80%** de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins **30%** de journaux et **40%** de magazines.
  - Les papiers imprimés non adaptés au désencrage sont limité à **1.5%**,
  - Total de matériaux non désirés : 2.5% dont composant non papier : **0.5%**.
- **2.05 : Papiers de bureau triés ordinaires,**
  - Définition : Papiers, tels qu'ils sont typiquement produits par les bureaux, broyés ou non, imprimés, pouvant comprendre des papiers colorés, avec un minimum de **60%** de papiers sans bois, exempts de carbone et principalement exempts de papier autocopiant, avec moins de **10%** de fibres non blanchies, y compris les enveloppes kraft et les chemises, et moins de **5%** de journaux et d'emballages.
  - Total de matériaux non désirés : **2%** dont composant non papier : **1%**
- **2.06 : Archives de couleur triées ordinaires,**
  - Définition : Papiers, tels qu'ils sont typiquement produits par les bureaux, broyés ou non, légèrement imprimés, les papiers colorés dans la masse étant permis mais pas les papiers de couleurs foncées, avec un minimum de **70%** de papier sans bois, exempts de carbone et principalement exempts de papier autocopiant, exempts d'enveloppes kraft, de chemises, de journaux et de cartons.
  - Total de matériaux non désirés : **2%** dont composant non papier : **1%**

#### 9.1.2. Humidité

---

L'humidité de la matière reprise doit être inférieure à **10%**.

### 9.2 Rappel des standards éligibles aux soutiens CITÉO

---

Les standards éligibles aux soutiens sont définis selon le principe de reconnaissance du recyclage de tous les papiers. Les standards éligibles aux soutiens à la tonnes reprise et recyclée sont les suivants :

### 9.2.1. Standard Bureautique

---

Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuille A4/A3, plans, listings, blocs, carnet et cahiers d'écriture, rapports, dossiers...) en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme ENB643.

Tolérance d'éligibilité : Maximum **3%** de matières autres que papiers graphiques dont **1%** maximum de matières non-pulpables,

Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.5 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité.

Taux d'humidité maximum : **10%**.

### 9.2.2. Standard à désencrer

---

Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collecte sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643,

Tolérance d'éligibilité : Maximum **3%** de matières autres que graphiques dont **1.5%** maximum de matières non-pulpables,

Informations complémentaires : **8%** maximum de papiers bureautiques, 6% maximum d'annuaires et catalogues,

Taux d'humidité maximum : **10%**.

## Article 10. Durée

---

Le présent contrat entrera en vigueur le 01/01/2024 pour une durée d'1 an.

Le contrat sera renouvelable tacitement à la date anniversaire au maximum 2 fois pour des périodes d'un an. La durée du présent contrat ne pourra pas dépasser 3 ans.

En cas de non renouvellement par l'une ou l'autre des parties, la demande devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard 60 jours avant la date anniversaire.

## Article 11. Estimation des tonnages

---

Le repreneur définira en annexe 3 les tonnages estimés collectés par commune.

## Article 12. Résiliation

---

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte par une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

Les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat pour éventuellement adhérer à un dispositif obligatoire de collecte résultant d'une évolution de la réglementation. Cette modification se fera en concertation entre les parties.

## Article 13. Clause de sauvegarde

---

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existante à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la collectivité et le repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

## Article 14. Règlement des litiges

---

En cas de litige concernant l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement amiable, seul le Tribunal Administratif de Caen 3 rue Arthur Le Duc BP 25056 14050 Caen cedex 4 sera compétent.

## Articles 15. Annexes contractuelles

---

Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 : Liste des communes du territoire du Syndicat Mixte du Point Fort,
- Annexe 2 : Norme européenne CEPI EN 643,
- Annexe 3 : Délibération du Comité Syndical du 13/12/2024,
- Annexe 4 : Estimation des tonnages collectés par commune

Fait à Cavigny,  
Le JJ/MM/AAAA

**Pour le repreneur :**

Signature précédée de la  
Mention « Lu et approuvé »

**Pour la collectivité :**

Signature précédée de la  
Mention « Lu et approuvé »  
**Le Président,**  
**Laurent PIEN**